



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

légion d'honneur et ordre national du Mérite

Question écrite n° 37690

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le contingent de la Légion d'honneur alloué aux anciens combattants et victimes de guerre. Il rappelle que, si la Légion d'honneur a été attribuée aux anciens combattants et victimes de guerre de « la Grande Guerre » 1914-1918, les anciens combattants de la Résistance, pendant la Seconde Guerre mondiale, sont écartés de cette haute distinction. C'est pourquoi il lui demande si le prochain décret triennal fixant les contingents de décorations et entrant en vigueur le 1er janvier 2000 prévoit l'attribution d'un contingent significatif de nominations et de promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite pour rendre dignement hommage au mérite des anciens combattants de Résistance et aux souffrances des victimes de guerre.

Texte de la réponse

Sans recourir à un contingent exceptionnel, dont l'initiative ne peut relever que du Président de la République, grand maître des ordres nationaux, les anciens résistants peuvent postuler à la Légion d'honneur : soit au titre du contingent spécifique réservé aux anciens résistants particulièrement valeureux, s'ils ont effectué, avec des responsabilités, des services homologués dans la Résistance ; soit au titre des déportés-résistants, s'ils sont titulaires d'une invalidité d'un taux au moins égal à 65 % du fait de leur déportation, pour l'attribution d'une première distinction dans ce cadre, puis 100 % et plus pour les décorations ultérieures. Ainsi, les anciens résistants peuvent faire acte de candidature directement auprès des services du ministère de la défense ou par l'intermédiaire des associations d'anciens combattants. Outre la reconnaissance des mérites des candidats qui, depuis de nombreuses années, militent activement dans des associations d'anciens combattants en y exerçant des fonctions de gestion ou de direction sur le plan national ou régional, un contingent spécial est mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants pour honorer les déportés ou internés résistants titulaires du titre correspondant.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37690

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6630

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1446